

n° 80-

80 - 000669



A R R E T E

portant déclaration d'utilité
publique des travaux projetés
par la commune de SAINT-MARCEL
en vue de dérivation par pompage
d'eaux souterraines

Le Préfet de SAONE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de SAINT-MARCEL,
 - Vu le plan des lieux et notamment le plan parcellaire et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de la zone de captage,
 - Vu la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
 - Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 septembre 1978,
 - Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 1er février 1979, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
 - Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,
 - Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 5 mars 1980 sur les résultats de l'enquête,
 - Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
 - Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152,
 - Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 - Vu le décret-loi n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - Vu les articles L-20 et L-20.1 du Code de la Santé Publique,
 - Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,
 - Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
 - Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,
- Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,
- Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

.../...

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
Seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et en particulier :
 - les dépôts d'ordures ménagères, immondices et détritiques divers et de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
 - l'épandage d'eaux usées et de toutes substances susceptibles de nuire à la qualité des eaux (engrais non fermentés d'origine animale, purin, lisier),
 - l'implantation de bâtiments...
- A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :
Les activités, installations et dépôts visés par le décret n° 67-1093 seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

rapprochée

Les périmètres de protection/et éloignée seront délimités ainsi qu'il est porté sur le plan ci-joint.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 6 mois et dans les conditions ci-dessous définies :

- les propriétaires intéressés devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le Maire agissant au nom de la commune de SAINT-MARCEL est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 années à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de SAINT-MARCEL :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de SAONE-et-LOIRE et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SAINT-MARCEL en vue de son alimentation en eau potable par création d'une zone de captage dans la nappe alluviale de la Saône.

ARTICLE 2 - La commune de SAINT-MARCEL est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par puits exécutés sur son territoire.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder 69 l/seconde ou 3 000 m³/jour.

La commune de SAINT-MARCEL devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de SAINT-MARCEL à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 novembre 1978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, périmètre s'étendant :

- périmètre de protection immédiate : il sera constitué pour chacun des deux puits par un carré de 20 mètres de côté seulement, compte tenu de l'épaisseur de la couverture argileuse.

Acheté en toute propriété, il sera clos et interdit à toute circulation autre que celles exigées par les besoins du service ;

- périmètre de protection rapprochée : pour chaque puits, il sera calé sur la Saône d'une part et s'étendra à 50 mètres latéralement par rapport au puits commun, à 50 mètres du côté opposé à la rivière conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints ;

- un périmètre de protection éloignée sera également déterminé.

Unique pour les deux puits, il sera calé sur la Saône et passera latéralement à 100 mètres des périmètres de protection rapprochées. Du côté opposé à la rivière, il passera à 500 mètres de la Saône parallèlement à celle-ci.

ARTICLE 7 -

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
Celui-ci sera clos et interdit à toute circulation en dehors des besoins du Service.

.../...

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts -

ARTICLE 15 - MM. le Secrétaire Général de SAONE-et-LOIRE, le Sous-Préfet de CHALON-sur-SAONE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de SAINT-MARCEL.

MACON, le

25 AVR. 1980

Le PREFET,



POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Directeur,

Roger CHARVET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire
Signé : Jean MAUBERT